

**ARRÊTÉ** portant règlementation de la circulation  
sur la RD n° 582 pendant les travaux de  
renforcement électrique  
du 06 au 21 décembre 2021  
sur les communes de Saint-Léger-en-Charnie et Sainte-  
Suzanne-et-Chammes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**VU** le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

**VU** le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire) modifiée,

**VU** l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

**VU** l'arrêté n° 2021 DAJ/SJMPA 028 du 02 septembre 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 17 novembre 2021 présentée par LTP,

**CONSIDÉRANT** que la sécurité publique, pendant les travaux de renforcement électrique, sur la route départementale n° 582, hors agglomération, sur les communes de Saint-Léger-en-Charnie et Sainte-Suzanne-et-Chammes, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

**SUR PROPOSITION** du Directeur général des services du Département,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Pendant la durée des travaux de renforcement électrique concernant la RD 582 du 6 au 21 décembre 2021 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par un alternat par feux tricolores à décompte temporel ou par panneaux B15 et C18 dans les deux sens, du PR 0+000 au PR 0+800 sur les communes de Saint-Léger-en-Charnie et Sainte-Suzanne-et-Chammes, hors agglomération.

**Article 2** : La signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise LTP. La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

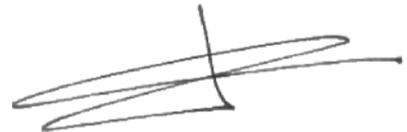
**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur et Madame les Maires de Sainte-Suzanne-et-Chammes et Saint-Léger-en-Charnie. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

**Article 5** : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur et Madame les Maires concernés,
- LTP – 46 route de la Brardière – 72220 Saint Gervais en Belin  
[sas.ltp.desramaux@orange.fr](mailto:sas.ltp.desramaux@orange.fr)
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Préfet,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SAMU.

Pour le Président et par délégation :  
***Le Chef d'Agence,***



***Jean-Philippe COUSIN***

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président et par délégation :  
***Le Chef d'Agence,***



***Jean-Philippe COUSIN***